

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF162

présenté par

M. Jean-Louis Dumont, M. Le Déaut, Mme Le Dain et M. Travert

APRÈS L'ARTICLE 50

Après la quatrième phrase du premier alinéa du VI de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le coefficient multiplicateur applicable au laboratoire de Bure-Saudron est fixé à 1,4 à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour les années suivantes jusqu'à la fin de l'exploitation de l'installation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'accompagnement économique associé au laboratoire de Bure-Saudron, prévu au 2° de l'article 3 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, les taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base dites « d'accompagnement » et de « diffusion technologique » sont reversées aux GIP de Meuse et de Haute-Marne.

Le montant cumulé de ces taxes s'élevait, jusqu'en 2009, à 20 M€ par an et par département. Il a été porté, par voie législative, à partir de 2010, à 30 M€ par an et par département. La disposition législative correspondante prenant cependant fin au 31 décembre 2012, en l'absence de disposition nouvelle, le montant des taxes reversé à chaque groupement serait ramené au niveau antérieur à 2010 soit 20 M€.

La mesure proposée à pour objet de majorer les coefficients multiplicateurs des taxes « d'accompagnement et de « diffusion technologique » pour être porté à 31M€ à compter de 2017 et pour les années suivantes tant que l'exploitation du laboratoire sera assurée.